

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BOXE OLYMPIQUE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(Tel que ratifiés par l'Assemblée Générale le 27 juin 2020)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1. Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la personne morale est « Fédération québécoise de boxe olympique ».

Article 2. Définition :

Dans les présents règlements généraux, les termes ci-après définis ont les sens suivants :

Personne morale: désigne la Fédération québécoise de boxe olympique;

Club : désigne un regroupement sous quelque forme ou structure des adeptes de la boxe olympique;

Commission : désigne un regroupement structuré à l'intérieur des cadres de la personne morale liée à un domaine de la boxe olympique.

Article 3. Objectif généraux :

Les objectifs généraux de la personne morale sont :

- de contribuer à l'amélioration du bien-être des adeptes de la boxe olympique;
- de contribuer au développement du sport amateur en général;
- d'assurer le développement de la boxe olympique en particulier;
- de favoriser avec les autres intervenants du sport amateur, l'accessibilité à la pratique de la boxe olympique;
- de développer l'excellence dans la pratique de la boxe olympique;
- de promouvoir par une action concertée et coordonnée les intérêts des associations régionales et des clubs de boxe olympique;
- de façon plus générale, promouvoir par le développement de l'activité physique, l'éducation de l'ensemble de la collectivité québécoise de

façon à lui assurer un meilleur épanouissement physique, intellectuel et moral;

- à cette fin, recevoir et solliciter des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilière ou immobilière, administrer tels dons, legs, contribution et organiser des campagnes de souscription. Les objets ci-dessus mentionnés ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayant droits de recouvrer ou de bénéficier sous quelque forme que ce soit de l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.

Article 4. Les rôles :

La personne morale afin d'atteindre les objectifs généraux a pour rôle :

- de régir la boxe olympique dans son champ d'activités;
- d'assumer la gestion de ses programmes d'action;
- de réaliser la mise en marché de la boxe olympique;
- d'opérer les mécanismes de consultation nécessaire à la réalisation de son mandat;
- d'assurer le perfectionnement et l'encadrement de son élite québécoise (athlètes, officiels, entraîneurs, dirigeants);
- de se concerter avec les partenaires affinitaires.

Article 5. Siège :

Le siège de la personne morale est situé au 4545, ave. Pierre-De Coubertin, à Montréal ou à toute autre adresse civique déterminée par le conseil d'administration par résolution.

Article 6. Sceau :

Le sceau de la personne morale est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements généraux.

Article 7. Territoire :

Le conseil d'administration peut, par résolution, déterminer de temps à autre les territoires de la personne morale requis pour son fonctionnement.

Article 8. Reconnaissance

La corporation doit, par résolution du conseil d'administration, formuler sa demande d'affiliation à l'organisme national ou international qui régit la boxe olympique à ce niveau.

Article 9. Catégories :

Les membres de la personne morale se divise en trois (3) catégories, soit :

Membres actifs :

les clubs reconnus par la personne morale et qui paient la cotisation fixée;

Membres individuels :

toutes personnes intéressées à la boxe olympique comme boxeur, entraîneur ou officiel et qui acquittent le montant de la cotisation fixée. Les boxeurs sont répartis en deux (2) classes soit les membres compétitifs et les membres récréatifs.

Membres honoraires :

les personnes ou les organismes que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la cause de la boxe olympique.

Article 10. Affiliation :

Les personnes ou les organismes qui désirent s'affilier à la personne morale doivent se conformer, selon leur catégorie, aux prescriptions qui suivent :

Membre actif :

un club de boxe olympique qui désire être affilié à la personne morale doit faire parvenir sa demande d'affiliation sur le formulaire prescrit au secrétaire-trésorier de la personne morale en y joignant la liste de ses dirigeants et le montant de la cotisation fixée. Il est accepté par le conseil d'administration sur résolution.

Membre individuel :

une personne domiciliée au Québec et intéressée à la boxe olympique doit faire parvenir sa demande d'affiliation sur le formulaire prescrit au secrétaire-trésorier de la personne morale en y joignant la cotisation fixée. Il est accepté par le conseil d'administration. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser la demande d'affiliation de toute personne qui désire devenir membre individuel si cette personne a été trouvée coupable d'une infraction à caractère sexuel en vertu des lois en vigueur et qu'elle n'a pas obtenu son pardon.

Article 11. Cotisation :

Le montant de la cotisation des membres actifs et individuels est fixé par le conseil d'administration. Elle est payable à chaque année à la date déterminée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut fixer des montants différents pour les classes de membres individuels, compétitifs et récréatifs.

Article 12. Démission :

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire-trésorier de la personne morale. Elle prend effet immédiatement. Toute démission ne dispense par le membre de toute cotisation ou de toute obligation qu'il a à l'égard de la personne morale.

Article 13. Suspension et expulsion :

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements généraux ou tout autre règlement de la personne morale ou dont la conduite est jugé préjudiciable à la personne morale.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES :

Article 14. Composition :

Toute assemblée des membres est composée des administrateurs en fonction ou sortant de charge de la personne morale, des délégués des membres actifs à raison d'un (1) délégué par membre, ce délégué devant être inscrit sur le formulaire d'inscription à la fédération au nom du membre actif à titre d'entraîneur ou de boxeur, et d'au plus dix (10) représentants de la commission des officiels.

Tous les délégués, administrateurs et officiels doivent être des membres individuels de la personne morale et être âgés d'au moins dix-huit (18) ans au moment de toute assemblée des membres.

Tous les membres individuels de la personne morale peuvent assister à l'assemblée des membres à titre d'observateurs. Ils n'ont cependant ni droit de vote, ni droit de parole.

Le directeur général peut assister aux assemblées des membres, y prendre la parole, mais sans droit de vote.

Article 15. Vote :

Chaque délégué, administrateur et officiel a droit à un (1) vote qui ne peut pas être exercé par procuration. Le président de la personne morale a un vote prépondérant au cas d'égalité des voix. Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des délégués. Toutefois, lors de l'élection des administrateurs de la personne morale, le vote se fait obligatoirement par scrutin secret.

La commission des officiels désigne les noms de ses dix (10) représentants à une assemblée qui précède immédiatement une assemblée des membres.

Article 16. Quorum :

Le quorum à toute assemblée des membres est constitué d'au moins trois (3) officiels et au moins dix (10) membres actifs.

Article 17. Assemblée annuelle :

L'assemblée annuelle de la personne morale est tenue dans les quatre (4) mois de la fin de l'exercice financier de la manière et à la date fixées par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier ordinaire ou par courriel aux administrateurs de la personne morale, aux présidents des membres actifs en règle et aux officiels également en règle auprès de leur commission, au moins vingt (20) jours à l'avance.

Article 18. Assemblée extraordinaire :

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire-trésorier de la personne morale sur demande du conseil d'administration ou d'au moins dix pour cent (10%) des membres actifs et des officiels de la personne morale. L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier ordinaire, aux administrateurs de la personne morale, aux présidents des membres actifs en règle et aux officiels également en règle auprès de leur commission, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la personne morale, tous membres, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

Article 18.1 Tenue d'une assemblée des membres par moyens technologiques :

Toute assemblée des membres peut être tenue entièrement ou partiellement par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 19. Liste des délégués des membres actifs :

Le nom du délégué d'un membre actif doit parvenir au secrétaire-trésorier de la personne morale au plus tard le jour de la tenue de toute assemblée des membres.

Article 20. Pouvoirs de l'assemblée des membres :

En plus des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi ou les présents règlements généraux, les membres réunis en assemblée générale décident des politiques et orientations générales de la personne morale et entre autre chose, ils reçoivent et approuvent les plans d'actions proposés par les commissions en regard de l'orientation générale de la personne morale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Article 21. Composition :

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) personnes. Trois (3) sont élues par l'ensemble des délégués lors de l'assemblée annuelle. Deux (2) sont désignées respectivement par la Commission des entraîneurs et la Commission des officiels.

Les administrateurs élus par les membres et ceux désignés par les commissions doivent être majeurs et être membres individuels de la personne morale depuis au moins une (1) année.

Article 22. Administrateurs :

A. Les trois (3) administrateurs élus sont :

Président :

la personne mise en candidature et présente qui obtient la majorité absolue des voix ;

toute personne ayant complété au minimum un mandat d'un (1) an à titre de membre du conseil d'administration d'un membre actif de la personne morale ou du comité exécutif de la fédération ou d'une commission au cours des cinq (5) dernières années est éligible comme président ;

Secrétaire-trésorier :

la personne mise en candidature et présente qui obtient la majorité simple des voix;

Vice-président :

la personne mise en candidature et présente qui obtient la majorité simple des voix.

L'élection des trois (3) administrateurs élus est effectuée au scrutin secret.

B. Les administrateurs désignés :

Les personnes mises en candidature pour chacune des commissions de la personne morale à raison d'une personne par commission et qui obtiennent la majorité absolue des voix ; elles exercent au sein du conseil, la fonction de vice-président.

Article 23. Durée du mandat :

La durée du mandat des administrateurs élus ou désignés est de deux (2) années, renouvelable pour un maximum de trois (3) séries. À l'exception de la première année d'application des présents règlements où tous les administrateurs sont élus, sont par la suite élus aux années paires : le président et le secrétaire-trésorier, et aux années impaires : les trois (3) vice-présidents.

Mesure transitoire : les cinq administrateurs actuels seront réputés avoir complété un mandat au sens des présents règlements généraux, lors de l'échéance de leurs termes en 2011 et 2012.

Article 24. Pouvoir du conseil :

Le conseil d'administration administre les affaires de la personne morale et voit à l'exécution des tâches et mandats qui lui sont confiés par l'assemblée des membres; il exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou les présents règlements généraux et peut, en outre :

- voit à l'engagement et au congédiement du personnel;
- anime et coordonne les activités des commissions;
- accepte, refuse ou modifie les programmes et les rapports des commissions;
- s'assure que les décisions des commissions sont conformes à l'orientation et aux politiques générales de fonctionnement de la personne morale ;
- voit à la création, à la réglementation des commissions et comités de la personne morale et en nomme les membres.

Article 25. Vacances :

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres administrateurs. Toutefois, au cas de vacance à un poste de vice-président provenant de la Commission des officiels ou de la Commission des entraîneurs, une recommandation de la commission en cause est demandée par les administrateurs avant de pourvoir à la vacance.

L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait un quorum.

Article 26. Assemblée du conseil :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou d'au moins deux (2) membres du conseil. L'avis de convocation est transmis par courrier ordinaire ou donné par téléphone, courriel ou télécopieur au moins dix (10) jours à l'avance et le quorum de chaque assemblée est fixé à trois (3).

Un ou des administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques dont le téléphone qui leur permettent de communiquer avec les autres participants à l'assemblée; cet administrateur ou ces administrateurs sont réputés, pour l'application des présents règlements assister à cette assemblée.

Le directeur général peut assister aux réunions du conseil d'administration, y prendre la parole, mais sans droit de vote.

FINANCES :

Article 27. Année financière :

L'année financière de la personne morale se termine le 31 mars de chaque année.

Article 28. Vérificateur :

Le vérificateur de la personne morale est nommé chaque année à l'assemblée annuelle.

Article 29. Emprunts :

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale ;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la personne morale, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicomis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16) ou de toute autre manière ;
- d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la personne morale.

Article 30. Chèques, billets, effets bancaires :

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la personne morale sont signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 31. Contrats :

Les contrats et autres documents requérant la signature de la personne morale sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin.

Article 32. Amendement :

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés par les deux tiers des membres présents pour continuer d'être en vigueur, et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 33. Dissolution ou liquidation :

Au cas de dissolution ou de liquidation de la personne morale, tous les biens restant après le paiement des dettes et obligations seront distribués à une ou plusieurs œuvres de charité reconnues.

Article 34. Indemnisation :

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayant droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la personne morale, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la personne morale ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.